

**ANNEXE 9 Règlement de service**

# SIVU DU LIMOUXIN

## Règlement du service public de transport et de traitement des effluents.

Les dispositions du présent règlement de service définissent la nature et la caractérisation des effluents susceptibles d'être déversés dans la Station d'épuration du SIVU DU LIMOUXIN pour en assurer à la fois la conservation et le bon fonctionnement des ouvrages.

Il appartient aux communes adhérant au SIVU DU LIMOUXIN de veiller au respect de ces préconisations en exerçant sur les réseaux qu'elles gèrent directement ou indirectement les pouvoirs de police qui leur sont reconnus à la fois par les articles L1331-1 et s. du code de la santé publique et par les articles L2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient aux communes membres du SIVU DU LIMOUXIN de rendre les présentes dispositions applicables aux usagers raccordés sur leurs réseaux respectifs. Il est de leur responsabilité exclusive d'adapter en conséquence leur propre règlement du service d'assainissement et de veiller à le rendre opposable aux usagers du système d'assainissement.

### Article 1 - Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées les eaux usées domestiques, les eaux assimilables à un usage domestique et les eaux autres que domestiques dites industrielles.

- Les eaux usées domestiques.

Visées par l'article L1331-1 du code de la santé publique elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des vide-ordures. Hormis pour celles qui sont dirigées vers une installation d'Assainissement Non Collectif. Elles font l'objet d'une obligation de déversement dans le réseau.

- Les eaux assimilables à un usage domestique.

Visées par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique elles sont issues des activités, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 à savoir :

- les activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;

- les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports;
- les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données;
- les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique;
- les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières;
- les activités de sièges sociaux;
- les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation;
- les activités d'enseignement;
- les activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux;
- les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie;
- les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles;
- les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard;
- les activités sportives, récréatives et de loisirs;
- les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

• Les eaux autres que domestiques dites « industrielles »

Visées par l'article L1331-10 du code de la santé publique leur rejet dans le réseau est soumis à autorisation de la collectivité organisatrice du service au point de déversement.

Les eaux agricoles issues des porcheries, des étables, les abattoirs, les établissements traitant des produits laitiers ou viticoles sont assimilables à des eaux non domestiques.

Lorsque comme en l'espèce la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement est détenue par une autorité différente de celle en charge du transport et de l'épuration des eaux usées l'autorisation sera délivrée après avis du SIVU DU LIMOUXIN. Pour formuler un avis, LE SIVU DU LIMOUXIN disposera d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois s'il sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci sera réputé favorable.

## Article 2 - Caractéristiques des eaux admises au déversement

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être analogues à celles de l'effluent d'égout type.

En particulier l'effluent :

- sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5,
- sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes,
- ne contiendra pas de substance de nature à favoriser la formation d'odeurs,
- ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz aux vapeurs toxiques ou inflammables,

- sera débarrassé :
  - des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
  - des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout,
- ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction ou l'inhibition de l'activité bactérienne des stations d'épuration,
- ne contiendra pas de substances capables d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

Les teneurs en polluants seront consignées dans les conventions spéciales de déversement.

A titre indicatif, les concentrations moyennes d'un rejet domestique sont :

- Matières en suspension (MES) : 300 mg/litre
- Demande chimique en oxygène DCO : 800 mg/litre
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 400 mg/litre

Les caractéristiques des effluents des installations classées pour la protection de l'Environnement ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences imposées par la **DRIRE**.

Celles des autres établissements devront, respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes de substances nocives. A cet égard leur teneur en substances nocives ne pourra, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Aluminium (Al)	5 mg/l
Argent (Ag)	0,1 mg/l
Arsenic (As)	0,1 mg/l
Cadmium (Cd).	0,2 mg/l
Chromates (CrO3)	2 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Chrome trivalent (Cr3).	0,5 mg/l
Chrome hexavaient (Cr6).	0,1 mg/l
Cobalt (Co)	2 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l
Cuivre (Cu).	0,5 mg/l
Cyanure (CN)	0,1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l

Fer (Fe)	5 mg/l
Fluorures (F)	15 mg/l
Fluor et composés (n F)	15,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	10,0 mg/l
Manganèse (Mg)	1 mg/l
Mercure (Hg).	0,05 mg/l
Nickel (Ni).	0,5 mg/l
Phénol (C6H5 (OH))	0,3 mg/l
Plomb (Pb).	0,5 mg/l
Sulfate (SO4)	400 mg/l
Sulfures (S)	1 mg/l
Zinc (Zn).	2 mg/l
Total métaux (Cr+Cu+Ni+Zu)	8 mg/l

Cette liste n'est pas limitative. Le Service d'Assainissement se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste, notamment les toxiques organiques comme les PCB.

### **Article 3 - Catégorie des eaux susceptibles d'être exceptionnellement déversées dans le réseau :**

- Les eaux pluviales Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant des circuits de réfrigération telles que définies dans les conventions spéciales de déversement et les eaux de vidange des piscines.

Il appartient aux collectivités adhérent au SIVU du LIMOUXIN de définir sous leur responsabilité un programme efficace de lutte contre ces arrivées d'eaux et des eaux parasites.

- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- Les eaux de vidange des piscines : les vidanges de piscines se feront prioritairement vers le réseau pluvial. Lorsque leurs caractéristiques le permettent elles pourront être déversées dans le réseau d'assainissement et rejoindre la station d'épuration.

### **Article 4 - Déversement strictement interdits**

4 - 1 Produits acides ou basiques

Il est interdit de rejeter à l'égout des produits acides ou basiques susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des égouts. Pour les établissements faisant usage de ce type de produit, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons.

#### 4-2 Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations service ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du Service d'Assainissement.

#### 4-3 Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 200 repas par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un débourbeur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils assurent un rendement d'au moins 92% de séparation,
- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- qu'ils soient ventilés intérieurement par la canalisation d'arrivée; à cet effet, un espace doit être réservé entre la surface des graisses et le couvercle,

#### 4-4 Fécales

Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 200 repas chauds par jour, devront également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les fécales de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

## Article 5 - Contrôle des déversements

### 5 -1 Contrôle par la collectivité compétente au point de déversement

Les liquides à évacuer seront envoyés à l'égout au moyen de branchement permettant l'individualisation des catégories d'effluents.

La canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours et le plus près possible du point de raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvement d'échantillons.

Dans le cas où les valeurs mesurées lors d'un contrôle des eaux rejetées ne correspondraient pas aux valeurs fixées lors de la demande de raccordement, les dispositions du paragraphe « infractions et poursuites » ci après devront être mise en œuvre par la collectivité compétente au point de déversement dans le réseau.

#### 5 - 2 Contrôles par le SIVU

Le SIVU effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur les effluent en provenance des réseaux des collectivités adhérant au SIVU DU LIMOUXIN.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée ainsi que les surcoûts d'exploitation qui en sont la conséquence seront mis à la charge de la Collectivité sur la base des pièces justificatives produites par le SIVU.

### Article 6 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité compétente au point de déversement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique.